



Organisme Paritaire
Collecteur Agré
des Industries
de la Métallurgie

Maison des Entreprises
27 rue Royale
BP 2320
74010 ANNECY CEDEX

04.50.33.00.60

Fax 04.50.10.11.47

E-mail :

adefim74@adefim74.com

Site Internet :

www.adefim74.com

Droit Individuel à la Formation

ADEFIM 74



Le Droit Individuel à la Formation (DIF)

PRINCIPE

- A compter du 1^{er} janvier 2005, tout salarié en CDI, justifiant d'un an d'ancienneté, bénéficie d'un crédit de 20 heures de formation par an. Pour les embauches en cours d'année et pour les salariés à temps partiel, le droit est calculé au prorata temporis.
- Les heures non utilisées au cours de l'année sont capitalisées jusqu'à un plafond de 120 H.
- En cas de licenciement ou démission d'un salarié, le DIF est de droit sous certaines conditions.

ACTIONS DE FORMATION ELIGIBLES

- Actions de Formation Professionnelle Continue devant entrer **à la fois** :
 - dans le champ des actions imputables à la formation continue
 - dans les priorités de la Branche visées par l'Accord National du 20/07/04 prioritairement pour :
 - ✓ **Secrétariat, bureautique, informatique de gestion**
 - ✓ **Informatique, traitement de l'information et réseaux**
 - ✓ **Développement des compétences linguistiques**
 - dans les orientations définies à l'article 5 de l'accord national du 7 mai 2009
 - dans les dispositions de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie
 - et dans les orientations définies par l'entreprise au titre du plan de formation
- Actions de bilan de compétences
- Actions d'accompagnement de validation des acquis de l'expérience (VAE)

MISE EN ŒUVRE

- Le DIF est à l'initiative du salarié en accord avec son employeur.
- Le DIF s'exerce en-dehors du temps de travail, par dérogation, *jusqu'au 30/06/2010, possibilité de réaliser le DIF sur le temps de travail sans accord d'entreprise (article 5 de l'accord du 7 mai 2009)*, ce qui donne lieu au versement d'une allocation de formation correspondant à 50 % de la rémunération nette qui se calcule à partir du salaire horaire de référence selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Rémunérations nettes des 12 derniers mois précédents le début de la formation}}{\text{Nombre total d'heures rémunérées au cours des 12 mêmes derniers mois}}$$

Pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours, le salaire horaire de référence est déterminé par le rapport entre la rémunération nette annuelle versée au salarié et la formule suivant :

$$\frac{151.67 \text{ heures} \times \text{nombre de jours de la convention individuelle de forfait} \times 12 \text{ mois}}{218 \text{ jours}}$$

- La demande du salarié doit être déposée au moins 2 mois avant le début de l'action et doit comporter les mentions suivantes :

Action de formation	Bilan de compétences	Action de VAE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nature de l'action ▪ Intitulé de l'action ▪ Modalité de déroulement ▪ Dates et durée de l'action ▪ Coût de l'action ▪ Prestataire de formation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dates et durée du bilan ▪ Dénomination du prestataire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diplôme, titre ou certificat de qualification postulé ▪ Dates, nature et durée des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ▪ Dénomination de l'autorité ou de l'organisme délivrant la certification

- L'employeur dispose d'un délai d'un mois pour notifier sa réponse, l'absence de réponse valant acceptation.
- Lorsque la réponse est négative, elle est faite par écrit et précise les motifs de refus. En cas de désaccord durant 2 exercices consécutifs, le salarié est orienté vers le FONGECIF.
- Le DIF peut être cumulé avec une mesure de chômage partiel.

OBLIGATION D'INFORMATION

Au 1^{er} janvier de chaque année, l'employeur ou son représentant informe chaque salarié, par écrit, sur support papier ou informatique, du nombre d'heures auquel s'élève son DIF.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Les dépenses exposées par les entreprises dans le cadre du DIF sont prises en charge par l'OPCAIM selon les modalités suivantes (**uniquement si les demandes sont préalables au démarrage de la formation**)

	Salarié	Salarié Démissionnaire ⁽¹⁾	Salarié Licencié ⁽²⁾
Action de Formation	Entreprises de 250 salariés ou moins : 70 % du coût pédagogique Entreprises de plus de 250 salariés : 50 % du coût pédagogique Et dans la limite de : 32 € l'heure stagiaire pour les formations industrielles 25 € l'heure stagiaire pour les formations non industrielles		9,15 € multipliés par le nombre d'heures DIF acquises et non utilisées par le salarié, plafonnée au coût de l'action envisagée.
Bilan de Compétences	62 € / h dans la limite de 24 h par salarié		
Actions d'accompagnement de VAE	62 € / h dans la limite de 24 h par salarié		
Allocation Formation (50 % du salaire net)	Prise en charge à 50% limitée au montant de l'indemnisation effectivement versée par l'entreprise au titre de la réalisation de la formation en dehors du temps de travail (ou pendant une période de chômage partiel).	Prise en charge à 50% dans la limite des heures de formation réalisées jusqu'à la fin du contrat de travail	
Constitution du Dossier	Demande de prise en charge Convention de formation Programme de formation Annexe signée par le salarié et l'entreprise (à demander à l'ADEFIM)		

⁽¹⁾ Salarié démissionnaire : sous réserve que l'action soit engagée avant la fin du délai-congé

⁽²⁾ Salarié licencié (sauf faute lourde) : si la demande est déposée avant la fin du délai-congé

A défaut de prise en charge, pour sa totalité, des dépenses exposées par les entreprises au titre du DIF, le solde reste à la charge de l'entreprise.

➤ **Salarié signataire d'une convention de reclassement personnalisé (CRP) ou d'un contrat de transition professionnelle (CTP)**

Prise en charge à 100 % du montant des sommes réclamées par l'UNEDIC dans la limite de l'allocation de formation correspondant aux heures acquises au titre du DIF non utilisées à la date de rupture du contrat et acquittées par l'entreprise.

➤ **En cas de prise en charge par un OPACIF, remboursement à l'entreprise**

Des frais de formation calculés sur la base de 10 € (formation industrielle) ou de 8 € (formation non industrielle) l'heure stagiaire

De l'allocation de formation réclamée par l'OPACIF dans la limite du nombre d'heures acquises par le salarié au titre de son DIF et dans la limite de la durée de la formation

➤ **Portabilité du DIF (article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008)**

En cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit au régime d'assurance chômage, versement d'une somme dans la limite de 9,15 € multipliés par le nombre d'heures de DIF acquises et non utilisées par le salarié, plafonnée au coût de l'action envisagée

- Au bénéfice de POLE EMPLOI pour financer une action de formation, de bilan de compétences ou de VAE, en priorité pendant sa période d'indemnisation au titre de l'assurance chômage

- Ou au bénéfice du nouvel employeur, pendant les deux années suivant son embauche, pour financer une action de formation, de bilan de compétences ou de VAE, au vu des justificatifs suivants : certificat de travail, convention de formation, fiches de présence signées par le stagiaire et l'intervenant.

L'employeur doit mentionner sur le certificat de travail délivré au salarié à l'expiration du contrat de travail :

- Le solde des droits restants dus au titre du DIF, ouvrant droit à la portabilité, intervenant après la rupture du contrat de travail,
- La somme correspondant à ce solde, solde multiplié par 9,15 €,
- L'OPCA au titre de la section professionnalisation de l'entreprise où ont été acquis les droits.

MOTIFS DE REFUS

La prise en charge peut être refusée lorsque l'OPCAIM n'est pas en état, pour des raisons financières, de satisfaire simultanément l'ensemble des demandes qui lui ont été adressées.

La demande de prise en charge reçue postérieurement au démarrage de l'action de formation sera refusée.